

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

Procès-verbal

Le conseil municipal s'est réuni en mairie, **mercredi 29 avril 2026** à 20h30, sous la présidence du maire Jean-Luc CHERVIN.

La convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi. Le nombre de conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 33 membres présents, à savoir

Jean-Luc CHERVIN, Isabelle BERTHELOT, Eric MICHAUD, Karima LEFAURE, Nabih NEJJAR, Véronique MOUILLER, Jean-Luc REYNARD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, David GROGNET, Brigitte BONNEFOND, Romain GRAFFIGNE, Daniel CORRE, Patrice GOUY, Céline GUIDICELLI, Thierry ROLLET, Pascal MARTIN, Bénédicte PARIS, Bryan BROSSARD, Anne-Sophie BARRET, Nathalie MANET, Cédric SCHÜNEMANN, Chantal LACOUR, Véronique VIAL, Brigitte MACAUDIERE, Michel CELLIER, Andrée RICCETTI, Bernard JACQUOLETTO, Catherine ZAPPA, Stéphane PATIN, Véronique DUPRE, Jean-Loup AUBOYER, Joëlle VEYRE, Jean-Claude PEREY.

Absent avec excuses :

Absent sans excuse :

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
-------------------	----------------------

Karima LEFAURE a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance du 21 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - Décisions municipales prises par le maire depuis la convocation à la séance du 29 avril 2026 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui a accordé une délégation de pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Isabelle BERTHELOT, première adjointe.

Depuis la convocation à la séance du 21 mars 2026, les décisions municipales qui ont été prises concernent :

2026.016	Réalisation d'un contrat de prêt intracting d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. <i>Prêt contracté de 650 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'une durée d'amortissement de 13 ans au taux annuel fixe de 2.92 %.</i>	7 avril 2026
2026.017	Approbation de contrat dans le cadre des Mardi(s) du Grand Marais – Le groupe BALANI. <i>Contrat passé avec l'association l'Afrique dans les Oreilles dans le cadre du concert du groupe Balani prévu le 5 mai 2026 pour un montant de 1 800 € TTC.</i>	7 avril 2026
2026.018	Contrat d'adhésion pour la création de deux cartes carburants fleet passé avec TotalEnergies pour réapprovisionner en carburants les véhicules utilisés pour se transporter en dehors du territoire – Régularisation. <i>Contrat d'adhésion à la carte Fleet passé avec la société TotalEnergies Marketing France SASU, permettant d'approvisionner tous les véhicules « hors parc » en carburants, ainsi que les frais de parking du réseau Total. Les cartes Fleet sont facturées annuellement, selon le tarif en vigueur à chaque mois anniversaire du contrat.</i>	7 avril 2026
2026.019	Remplacement de la cuve de récupération d'eau au stade Galliéni. <i>Marché passé avec la société SRTP (Riorges), pour remplacer la cuve de récupération des eaux pluviales du stade Galliéni. Le montant des prestations est de 26 400 € HT soit 31 680 € TTC. Les travaux devront être réalisés avant le 1^{er} juin 2026.</i>	8 avril 2026

Interventions :

Jean-Claude Perey souhaite avoir des informations concernant le prêt des 650 000 € dans la décision n°2026.016.

Monsieur le maire indique que cet emprunt, contracté avec la Caisse des dépôts et la Banque du Territoire est en rapport avec les 650 000 € qui sont budgétés pour le déploiement de la led sur le territoire de la commune.

Jean-Claude Perey regrette que cette information n'ait pas été précisée.

Monsieur le maire répond qu'il n'y a pas de nécessité de l'indiquer dans la décision.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

2 - Règlement intérieur du conseil municipal - Approbation

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L2121-8 qui dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections du 15 mars 2026 en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à la condition que ces mesures n'aient pour objet que de venir préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ;

Interventions :

Concernant la mise à disposition du local à la maison des sociétés pour les élus de l'opposition, Bernard Jacquoletto demande s'ils pourront être reliés au réseau Wifi.

Monsieur le maire répond par l'affirmative et précise que ce local mis à disposition est uniquement fait pour eux, pour travailler et préparer les conseils et réunions, mais pas pour recevoir du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal.

3 - Mise en place des commissions municipales - Approbation

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] » ;

Considérant que les commissions peuvent revêtir un caractère permanent et que dans ce cas, elles doivent être constituées dès le début du mandat du conseil municipal issu, en l'espèce, du renouvellement général du 21 mars 2026 ;

Considérant que l'article du CGCT précité dispose également que « [...] dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...], doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur la nature et la composition des commissions municipales ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT) mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Il est proposé :

- de créer 6 commissions municipales chargées respectivement des domaines suivants :
 - o Solidarités, Santé
 - o Vie associative, action culturelle
 - o Cadre de Vie (urbanisme, parcs et paysages, mobilité, voirie, patrimoine)
 - o Participation citoyenne, jumelage, commerce et artisanat
 - o Vie scolaire, jeunesse
 - o Finances
- d'en fixer la composition à 11 membres élus du conseil municipal (9 majorité et 2 minorité)
- de désigner (sans avoir recours au scrutin secret) les membres comme suit :
 - o Solidarités, Santé :
 - Mme Isabelle BERTHELOT

- Mme Céline GUIDICELLI
 - Mme Anne-Sophie BARRET
 - Mme Chantal LACOUR
 - Mme Brigitte MACAUDIERE
 - M. Pascal MARTIN
 - Mme Andrée RICCETTI
 - Mme Brigitte BONNEFOND
 - M. Bryan BROSSARD
 - *Mme Joëlle VEYRE*
 - *M. Jean-Loup AUBOYER*
- Vie associative, action culturelle :
 - David GROGNET
 - Mme Karima LEFAURE
 - Mme Céline GUIDICELLI
 - M. Bryan BROSSARD
 - Mme Véronique VIAL
 - M. Daniel CORRE
 - M. Eric MICHAUD
 - Mme Anne-Sophie BARRET
 - Mme Chantal LACOUR
 - *Mme Catherine ZAPPA*
 - *M. Bernard JACQUOLETTO*
- Cadre de Vie (urbanisme, parcs et paysages, mobilité, voirie, patrimoine) :
 - M. Eric MICHAUD
 - M. Jean-Luc REYNARD
 - M. Romain GRAFFIGNE
 - M. Daniel CORRE
 - Mme Bénédicte PARIS
 - M. Cédric SCHUNEMANN
 - M. Pascal MARTIN
 - M. Nabih NEJJAR
 - Mme Véronique MOUILLER
 - *M. Jean-Claude PEREY*
 - *M. Jean-Loup AUBOYER*
- Participation citoyenne, jumelage, commerce et artisanat
 - Mme Véronique MOUILLER
 - Mme Brigitte BONNEFOND
 - M. Patrice GOUY
 - Mme Céline GUIDICELLI
 - M. David GROGNET
 - M. Jean-Luc REYNARD
 - Mme Brigitte MACAUDIERE
 - Mme Nathalie MANET
 - M. Michel CELLIER
 - *Mme Véronique DUPRE*
 - *M. Stéphane PATIN*
- Vie scolaire, jeunesse :
 - Mme Nathalie TISSIER-MICHAUD
 - Mme Isabelle BERTHELOT
 - Mme Nathalie MANET
 - M. Thierry ROLLET
 - Mme Karima LEFAURE
 - Mme Brigitte MACAUDIERE
 - Mme Véronique VIAL

- Mme Anne-Sophie BARRET
 - M. Cédric SCHUNEMANN
 - Mme Joëlle VEYRE
 - M. Bernard JACQUOLETTO
- Finances :
 - M. Nabih NEJJAR
 - M. Michel CELLIER
 - M. Patrice GOUY
 - M. Romain GRAFFIGNE
 - Mme Véronique MOUILLER
 - Mme Nathalie TISSIER-MICHAUD
 - Mme Andrée RICCETTI
 - M. Thierry ROLLET
 - Mme Bénédicte PARIS
 - M. Stéphane PATIN
 - M. Jean-Claude PEREY

Interventions :

Bernard Jacquoletto a cité les élus de son groupe pour siéger dans les différentes commissions municipales (noms en italiques).

Catherine Zappa remarque que les intitulés des commissions qui figuraient dans le règlement intérieur étaient différents de ceux inscrits dans la délibération.

Monsieur le maire précise que les appellations seront reprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les membres des commissions susnommées.

Monsieur le maire reprend la parole pour préciser aux élus de l'opposition que les intitulés des commissions sont les bons et sont conformes au règlement intérieur qui, en question 2, vient d'être approuvé.

4 - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Désignation des représentants

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV portant création des commissions locales d'évaluation des charges transférées entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres ;

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roannais Agglomération du 23 avril 2026 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que le conseil communautaire de Roannais Agglomération a fixé les modalités de représentation au sein de la commission de la manière suivante :

- Commune de moins de 5000 habitants : 1 siège (1 titulaire, 1 suppléant)
- Commune de 5000 habitants à 30 000 habitants : 3 sièges (3 titulaires, 3 suppléants)
- Commune de plus de 30 000 habitants : 4 sièges (4 titulaires, 4 suppléants)

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection en son sein de ses représentants au sein de la commission ;

Considérant que la commune doit désigner 6 représentants conformément à la répartition fixée ci-avant ;

Il est nécessaire de procéder à un vote.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Il est proposé de désigner :

En qualité de titulaires :

- M. Nabih NEJJAR
- Mme Véronique MOUILLER
- M. Eric MICHAUD

En qualité de suppléants :

- M. David GROGNET
- M. Thierry ROLLET
- Mme Bénédicte PARIS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation des membres qui siégeront à la CLECT.

5 - Désignation de représentants au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire Territoire Energie (SIEL-TE)

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-33 qui dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 15 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Riorges est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL) – Territoire d'énergie (Te), crée en 1950 et qui regroupe depuis 2009 la totalité des communes de la Loire ;

Considérant que ce syndicat est propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz qu'il confie respectivement, par contrat de concession, à ERDF et GRDF pour l'exploitation ;

Considérant que depuis sa création le SIEL-Te a pu se voir confier élus de nouvelles missions afin de répondre aux besoins des collectivités de la Loire en matière de réseaux, d'économies d'énergies, d'éclairage public, d'énergies renouvelables, de mobilité électrique et qu'il appartient à chaque collectivité - au-delà des compétences obligatoires – de souscrire ou non à des compétences optionnelles ;

Considérant qu'à ce jour, la ville de Riorges a opté pour l'exercice de ces compétences optionnelles :

- Maîtrise d'ouvrage et maintenance éclairage public (voie publique, sites, sport)
- Eclairage public – éclairage extérieur, - maintenance et travaux complétée par un élément relatif à la pose et à la dépose des motifs d'illumination
- EPAT (études prospectives d'aménagement du territoire) ;
- SAGE (service d'assistance à la gestion énergétique) ;
- Equipement : Production/distribution d'électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque.

Considérant que conformément à l'article L5711-1 du code précité [...] pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres [et que] le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du conseil municipal qui sera appelé à siéger au comité syndical du SIEL-Te.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Délégué Titulaire : Eric MICHAUD

Délégué Suppléant : Cédric SCHÜNEMANN

Avant qu'il soit procédé au vote, le conseil municipal peut choisir à l'unanimité de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la nomination du titulaire et du suppléant pour siéger au SIEL-TE.

6 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Désignation des représentants

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que [...] les communes de plus de 10 000 habitants [...] créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, [...] ou [son] représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante [...] désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante [...]

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

[...]

Il est proposé de fixer à 5 le nombre d'élus appelés à siéger au sein de cette commission (4 élus de la liste majoritaire et 1 élu de la liste minoritaire) et de nommer deux représentants d'associations locales.

Il est proposé de retenir, pour les représentants d'associations locales :

- Association des familles de Riorges – 1857 rue de St Romain – 42153 RIORGES :
Mme Suzanne Keller
- Centre social « L'Arbre à Chouettes » - 1 Place Jean Cocteau - 42153 RIORGES :
Mmes Annie Brossat et Nicole Dallery.

Et pour les élus communaux :

Titulaires :

- Mme Chantal LACOUR
- M. Jean-Luc REYNARD
- Mme Véronique VIAL
- M. Patrice GOUY
- M. Jean-Loup AUBOYER

Suppléants :

- M. Romain GRAFFIGNE
- Mme Nathalie MANET
- Mme Anne-Sophie BARRET
- M. Pascal MARTIN
- M. Jean-Claude PEREY

Bernard Jacquoletto a cité les élus de son groupe pour siéger à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Il est également proposé, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de renoncer à l'unanimité au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation des membres de la CCSPL.

7 - Désignation d'un(e) représentant(e) "correspondant défense" - (CORDEF)

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 qui prévoit le statut électif du correspondant défense,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, du ministre de la Défense et du secrétaire d'Etat chargé de la défense et des anciens combattants, qui invite les communes à désigner un correspondant défense,

Considérant que le correspondant défense donne toute la légitimité nécessaire pour être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense.

Considérant qu'il est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés des questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Daniel Corre, en qualité de correspondant défense (CORDEF).

8 - Désignation de représentants au Conseil d'Administration du collège de Riorges

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121- 33 et L2121-21

Vu le Code de l'Education et notamment ses article D411-1, R421-14, R421-16 et R421-17 ;

Vu le renouvellement global du conseil municipal issu des élections du 15/03/2026 ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 ;

Considérant que les textes prévoient que, les communes sont représentées dans les Conseils d'administration des collèges et des lycées ainsi que dans les Conseils d'établissements des écoles maternelles et élémentaires.

Considérant que pour les collèges, le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'élèves que comporte l'établissement. Ainsi, pour les collèges ayant plus de 600 élèves, deux représentants doivent être désignés, alors que pour ceux de moins de 600 élèves, un seul représentant est nécessaire.

Il convient donc de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.
Il est proposé de renoncer à l'unanimité au caractère secret du scrutin.

Il est proposé de désigner :

Membres titulaires :

- Mme Nathalie TISSIER-MICHAUD
- M. Thierry ROLLET

Membres suppléants :

- Mme Brigitte MACAUDIERE
- Mme Nathalie MANET

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation des membres titulaires et suppléants pour siéger au Conseil d'Administration du collège de Riorges.

9 - Désignation de représentants aux conseils d'écoles

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-33 et L2121-21 ;

Vu l'article D411-1 du Code de l'Education qui fixe la composition des conseils d'écoles avec notamment la présence de deux élus : le maire (ou son représentant) et un conseiller municipal ;

Considérant que, suite au renouvellement général issu des élections du 15 mars 2026, il convient de désigner un conseiller municipal pour siéger aux conseils d'écoles de Riorges étant précisé que Madame TISSIER-MICHAUD, eu égard à la nature de ses délégations d'adjointe (vie scolaire notamment) est habilitée à représenter le Maire ;

Il est proposé de renoncer à l'unanimité au caractère secret du scrutin ;

Il est proposé de désigner Nathalie MANET, conseillère municipale, pour siéger au conseil d'école de Beaucueil, Anne-Sophie BARRET, conseillère municipale, pour siéger au conseil d'école du Bourg ; Thierry ROLLET, conseiller municipal, pour siéger au conseil d'école du Pontet, Véronique VIAL, conseillère municipale, pour siéger au conseil d'école des Sables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Nathalie MANET, Anne-Sophie BARRET, Thierry ROLLET et Véronique VIAL pour siéger aux conseils d'écoles de Riorges.

10 - Désignation d'un(e) représentant(e) au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-33 et L2121-21 ;

Vu l'article L731-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Considérant que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, l'action sociale est une dépense obligatoire des collectivités territoriales. Son objectif est d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que dès 2008, la ville de Riorges a souhaité adhérer au CNAS, association loi 1901, administrée et animée par des instances paritaires, composées de délégués représentant les élus et des agents ;

Considérant qu'en application des statuts du CNAS, la commune doit désigner un délégué élu et un délégué agent ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseil municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal ;

Il est proposé de renoncer, à l'unanimité au caractère secret du scrutin,

Il est proposé de désigner Monsieur Nabih NEJJAR comme délégué élu auprès du CNAS pour la durée de la mandature initiée en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Nabih Nejjar pour siéger au Comité National d'Action Sociale CNAS.

11 - Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) - Désignation d'un représentant du conseil municipal

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 1^{er} qui encourage la participation des communes à des instances de concertation locale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2006-1376 du 13 novembre 2006 relatif à la lutte contre les incivilités et à la prévention de la délinquance, qui prévoit la création des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du 4 mai 2010 relative à la mise en œuvre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, qui précise les modalités de désignation des représentants des communes au sein de ces instances ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2004, approuvant la nouvelle convention relative à la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de l'agglomération roannaise (CISPD) ;

Considérant que la commune de Riorges est membre du CISPD ;

Considérant que la participation active de la commune à cette instance nécessite la désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du CISPD ;

Considérant que conformément aux statuts du CISPD, chaque commune membre (Roanne, Mably, Le Coteau, Villerest, Perreux et Riorges) doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette instance ;

Il est proposé de renoncer à l'unanimité au caractère secret du scrutin.

Il est proposé de désigner en qualité de titulaire : Mme Isabelle BERTHELOT et en qualité de suppléant : M. Daniel CORRE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation d'Isabelle BERTHELOT et Daniel CORRE pour siéger au CISPD.

12 - Déplacement d'élus XXVIII^e Assises des Petites Villes de France les 18 et 19 juin 2026 - Approbation d'un mandat spécial

Rapporteur : Isabelle BERTHELOT, première adjointe en charge de la santé, des solidarités et de la jeunesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2003 portant sur les mandats spéciaux et frais de représentation, modalités de remboursement ;

Considérant que les XXVIIIème Assises des Petites Villes de France dont le thème sera : « Pour des petites villes résilientes, bienveillantes et performantes » se dérouleront à Château-Thierry dans les Hauts de France (Aisne), les 18 et 19 juin prochains ;

Considérant que cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année les élus des 1 200 communes adhérentes, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur de grands thèmes d'actualité relatifs à la gestion des collectivités territoriales, donnant ainsi l'occasion aux élus de s'exprimer et d'obtenir des réponses indispensables à l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'elle permet également d'entendre les membres du gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des petites villes ;

Considérant que la ville de Riorges est adhérente de l'Association des Petites Villes de France (APVF) depuis 2019 et n'a participé qu'à une seule rencontre en 2023 ;

Considérant que la participation des élus présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le mandat spécial à l'attention de Jean-Luc CHERVIN et Eric MICHAUD.

13 - Droit à la formation des élus - Approbation

Rapporteur : Nabih NEJJAR, adjoint au maire en charge des ressources humaines, des finances et de la sécurité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatif au Droit à la formation des membres d'un conseil municipal ;

Vu l'article L2123-12 du code précité qui dispose que « dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres [et qu'] il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre » ;

Vu l'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et qu'il contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante ;

La formation des élus s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité ;
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. C'est la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) qui assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds. L'exercice du DIFE relève donc de l'initiative individuelle de chaque élu.

Il est à noter que dans un cas comme dans l'autre, l'organisme de formation doit être agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et les formations conformes à un répertoire des formations définies par arrêté.

La présente délibération s'attache donc à organiser ce premier dispositif en matière :

1.d'orientations :

Il est proposé de retenir les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (ex : fonctionnement institutionnel d'une commune, compétences d'une commune, politiques publiques locales...)
- L'acquisition de connaissances transversales liées à l'exercice du mandat d'élu local (ex : responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts, prise de parole en public, conduite de réunion, notions techniques générales...)

- Les formations techniques précises en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

2. de formalisme à respecter pour solliciter la participation à ces sessions de formation :

Indépendamment des formations obligatoires (sur la première année pour les élus ayant reçu une délégation dès la première année de mandat), il appartient aux élus intéressés, dans un souci de bonne gestion, de faire parvenir la demande (qui rentrera nécessairement dans les orientations définies ci-dessus) en fin d'année n-1 pour une éventuelle participation sur l'année n.

Les formations dispensées par l'Association des Maires de France Loire (AMF42) devront être privilégiées, en raison des thèmes ciblés, de leur proximité ainsi que de la participation limitée de la commune en ce qu'elle est adhérente à l'association.

Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire.

3. des crédits annuels alloués :

-Le montant prévisionnel des dépenses de formation (frais pédagogiques) ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22 [...] ni ne peut excéder 20% du même montant, il est proposé de retenir une enveloppe financière annuelle de 5000€.

Il est néanmoins précisé que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Il est proposé que les crédits ouverts soient répartis par groupe d'élus constitués au sein du conseil municipal, au prorata du nombre d'élus les composant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modalités de participation aux formations, ainsi que la répartition des crédits alloués proportionnellement aux nombres d'élus.

14 - Motion de soutien à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Rapporteur : Eric MICHAUD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et du logement.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergies, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent bien et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'un message de l'AMF France : « il n'y aura pas de projet de Loi de décentralisation, car les associations d'élus n'en veulent pas », explique le Gouvernement.

Monsieur le maire ajoute que c'est à juste titre, car à chaque fois qu'il y a une décentralisation, ce sont des transferts de compétences sans les finances rattachées. Les élus en ont assez de d'être taxés et que l'on fasse les poches aux collectivités. Tout projet de décentralisation devient de la sorte, suspect. C'est pour cela qu'il propose de soutenir cette motion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet par 26 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions, un avis favorable sur cette motion.

2 – FINANCES

15 - Budget général taxes et produits irrécouvrables admission en non-valeur

Rapporteur : Thierry ROLLET, conseiller municipal délégué en charge de la Fête des Fleurs et des Produits du Terroir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable (SGC) Loire Nord a produit à l'ordonnateur, un état des taxes et produits irrécouvrables sur lequel le conseil municipal doit se prononcer ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'impayés en matière de repas de cantines, d'une mise en fourrière automobile, de deux sinistres à régler à l'amiable et de deux emplacements de publicité pour un montant total de 2561.08 € qui se décompose comme suit :

Années d'émission des titres	Montant
2021	35.62 €
2022	370.69 €
2023	586.64 €
2024	1 541.13 €
2025	27.00 €

Considérant que ces créances qui concernent le budget général n'ont pu être recouvrées par le trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) Loire Nord qui en sollicite l'admission en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'admettre ces produits en non valeur.

3 - CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-DÉVELOPPEMENT DURABLE

16 - Information du conseil municipal en matière de déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Rapporteur : Eric MICHAUD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et du logement.

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci.

Considérant que depuis l'information donnée lors du conseil du 05 mars 2026 et entre le 14 février 2026 et le 05 avril 2026, 33 DIA ont été déposées (dont aucune à vocation économique déléguée à Roannais Agglomération) et 34 délivrées. La commune n'a exercé son droit de préemption sur aucune d'entre elles.

Une nouvelle information sera effectuée lors de la prochaine séance.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

17 - Approbation de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur : Eric MICHAUD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et du logement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification n°4 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 approuvant la modification n°5 du PLU ;

Vu l'arrêté n° ARR_2025_039 en date du 23 décembre 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ;

Vu le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes en application des articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis n°2025-ARA-AC-4182-N11207 de la MRAe en date du 25 février 2026 indiquant que la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2026-028 du Conseil Municipal en date du 5 mars 2026 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la délibération n°2026-027 du Conseil Municipal en date du 5 mars 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°6 ;

Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées avant la mise à disposition du dossier au public et les avis reçus ;

Vu les observations déposées au registre mis à disposition du public en mairie du 20 mars 2026 au 20 avril 2026 inclus ;

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté en date du 23 décembre 2025, dont les objets sont les suivants :

- amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- changement de zonage d'une parcelle localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- adaptation, assouplissement, correction et apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°6 a été transmis aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public.

Considérant que huit avis favorables ou sans observation ont été reçus, détaillés ci-après :

- Avis de la DDT : sans observation.
- Avis du Conseil Départemental de la Loire : avis favorable.
- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire : sans observation.
- Avis de la Roannaise de l'Eau : avis favorable.
- Avis de RTE : sans observation, les ouvrages de RTE n'étant pas concernés par la modification simplifiée n°6 du PLU.
- Avis de la commune de Mably : sans observation.
- Avis de la commune de Villerest : avis favorable.
- Avis de la commune de Pouilly-les-Nonains : sans observation.

Considérant qu'un avis défavorable a été reçu :

- Avis de la commune de Roanne : avis défavorable, la ville estimant ne pas être en mesure de disposer des conditions nécessaires à un examen pleinement approfondi de l'ensemble des implications du dossier

Considérant que deux avis favorables sous réserve de la prise en compte d'observations ont été reçus :

- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne : avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations ci-après :
 - maintien de la vocation économique dominante de la zone Ue ;
 - vigilance quant aux effets de concurrence potentiels avec l'offre de restauration existante dans les bassins de vie voisins ;
 - nécessité de définir des orientations programmatiques claires pour le sous-secteur Ue*(nature des services autorisés, gabarits, conditions d'implantation), afin de garantir que les services proposés répondent prioritairement aux besoins des salariés de la zone.
- Avis du Syndicat Mixte du SCOT du Roannais : avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :
 - l'article 1 de la zone Ue devra être modifié afin d'interdire les constructions à usage de commerce et d'activités de services, à l'exception des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans le sous-secteur Ue* ;
 - dans le sous-secteur Ue*, les constructions, extensions ou changements de destination relevant des activités de service avec accueil de clientèle ne seront autorisés que pour des surfaces de plancher supérieures ou égales à 400 m² par unité. Toute division créant des unités inférieures à ce seuil sera interdite, sauf pour les services strictement complémentaires et intégrés à une activité industrielle ou artisanale ;
 - le rapport de présentation devra être complété pour préciser que dans le sous-secteur Ue*, les constructions à usage de commerce et d'activités de services sont interdites, à l'exception des activités de services avec accueil de clientèle, dont la surface de plancher devra être supérieure à 400 m². Ces dispositions visent à concentrer ce type d'activités au sein de la zone économique tout en préservant les centralités urbaines pour l'accueil des commerces et services de proximité.

Considérant que Roannais Agglomération a fait part à la commune de l'impossibilité de prendre un avis délibéré, compte tenu du contexte de fin de mandature et de période électorale. Le Président informe néanmoins la commune de réserves relatives à la rédaction réglementaire proposée pour le sous-secteur Ue* et demande en conséquence à apporter plus de garanties pour exclure toute implantation de commerces de détail de la ZAE.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°6 - accompagné des avis reçus au préalable - ainsi qu'un registre, ont été mis à disposition du public en mairie pendant 30 jours consécutifs, du 20 mars 2026 au 20 avril 2026 inclus.

Les observations consignées dans le registre sont les suivantes :

- question relative au classement de terrains en zone rouge au Plan de Prévention des Risques Naturels inondation et à l'actualisation en conséquence de la base de la taxe foncière ;
- question relative à la cohérence de la délimitation des Espaces Boisés Classés sur un terrain localisé rue de Saint-Alban, demande de rectification de l'emprise impactée par l'EBC qui apparaît comme une erreur manifeste au plan de zonage.

- suggestion de rehausser le seuil dérogatoire de 15 m² à 20 m² pour l'assouplissement des règles d'aspect des toitures pour les constructions annexes de faibles dimensions afin d'être en cohérence avec le seuil distinguant la déclaration préalable du permis de construire.

Les deux premières observations ne portent pas sur les objets de la modification simplifiée n°6 du PLU défini à l'arrêté de prescription, elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre de cette procédure.

Considérant les modifications et leurs motivations exposées ci-dessous qu'il est proposé d'apporter au dossier de modification simplifiée n°6 du PLU pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Propositions de modifications à apporter au dossier de modification simplifiée n°6 du PLU en vue de son approbation	Principales motivations
- préciser à l'article 1 de la zone Ue que les constructions à usage de commerce et d'activités de services sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article Ue 2 ; - préciser à l'article 2 de la zone Ue* que la destination commerce est admise, pour tout projet de construction, extension ou changement de destination, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : - o correspondre à une activité de service avec accueil d'une clientèle ; - o disposer, par cellule commerciale, d'une surface de plancher minimale de 400 m². - compléter en conséquence le rapport de présentation.	Il s'agit de tenir compte des observations formulées par le Syndicat Mixte du SCOT du Roannais en vue de préserver les centralités urbaines et garantir ainsi la cohérence avec les orientations intercommunales en matière de développement économique et commercial.
- article 11 de toutes les zones (à l'exception des zones réservées aux activités ou incluses dans l'AVAP) : augmenter de 15 m² à 20 m² le seuil d'emprise au sol applicable pour déroger aux règles d'aspect des toitures.	Il s'agit de tenir compte d'une observation formulée par le public afin d'aligner le seuil dérogatoire à celui prévu pour le régime des déclarations préalables.

Concernant les observations formulées par la CCI, la commune souhaite rappeler que la création d'un sous-secteur Ue* vise à rendre possible l'aménagement d'une petite polarité de services au sein de la ZAE en profitant de l'aménagement récent d'un lotissement dont pour l'instant un seul lot a fait l'objet d'un permis de construire. Cette petite polarité, d'une surface de 3,16 ha reste de dimensionnement limité compte tenu de la surface totale de la zone Ue couvrant la ZAE de Beaucueil/La Villette sur 74,5 ha. Elle n'est pas de nature à remettre en cause la vocation économique dominante de la zone Ue.

Par la création de ce sous-secteur, la commune vise à admettre, en plus des destinations déjà autorisées, les activités de service avec accueil d'une clientèle. Les commerces de détail, ainsi que la restauration, restent interdits dans ce sous-secteur et plus généralement dans la zone Ue, à l'exception des activités commerciales liées à une activité de production industrielle ou artisanale.

Enfin, concernant les orientations programmatiques souhaitées par la CCI, il apparaît opportun de renvoyer cette question aux travaux en cours de révision du SCOT du Roannais, en vue de définir, à l'échelle territoriale adéquate, un cadre concerté et partagé sur ce sujet.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme a fait l'objet de propositions de modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public ;

Considérant que ces propositions de modifications ont été présentées ci-avant au Conseil Municipal ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme ;

Interventions :

Jean-Claude Perey demande si l'on en sait plus sur le type d'équipement qui va s'installer sur la zone d'activité économique.

Monsieur le Maire répond que ce sera un pôle de loisirs, sans restauration (hormis un petit snack).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme.

18 - Convention de participation des constructeurs en ZAC - Ville de Riorges - SAS FRED IMMO - Parcelle BD 489 a (lot A)

Rapporteur : Eric MICHAUD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et du logement.

Vu l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme définissant les conditions dans lesquelles le constructeur qui entend édifier un projet sur un terrain compris dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) n'ayant pas fait l'objet d'une cession ou d'une location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, participe au coût d'équipement de la zone ;

Vu la ZAC « Pontet 2010 », ayant été créée par arrêté en date du 15 décembre 2005, visé en Sous-Préfecture le 06 janvier 2006 ;

Vu le projet de la société par actions simplifiée FRED IMMO de construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BD 489 (a) (LOT A), d'une contenance de 379 m², sise Rue des Noyers, et faisant partie de la ZAC du Pontet 2010 ;

Considérant que la parcelle BD 489 (a) est issue de la déclaration préalable n°42184 26 08024 déposée le 16 février 2026 par Monsieur Julien BRAT (société COBRA) en vue de la création de deux lots à bâtir (BD 489 a et BD 489 b) et ayant fait l'objet d'un arrêté favorable avec prescriptions en date du 12 mars 2026.

Considérant que la parcelle BD 489 est elle-même issue de la déclaration préalable n°42184 24 V8213 déposée le 10 octobre 2024 par Monsieur Julien BRAT (société COBRA) en vue de la création de cinq lots à bâtir et ayant fait l'objet d'un arrêté favorable avec prescriptions en date du 05 novembre 2024 ;

Considérant le projet de convention de participation des constructeurs en ZAC entre la commune de Riorges, l'aménageur de la ZAC « Pontet 2010 » et la SAS FRED IMMO ;

Considérant que ce projet de convention prévoit un montant de participation en ZAC d'un montant de 1 516 € ;

Interventions :

Bernard Jacquoletto explique qu'ils ont rencontré la personne qui s'occupe du syndic de copropriété de la résidence du Pontet et il semblerait que sur cette parcelle, il y a une servitude de passage, une canalisation des eaux usées qui rejoint la rue des Noyers.

Bernard Jacquoletto indique qu'ils rencontrent d'énormes difficultés depuis 3 ans, pour l'évacuation des eaux usées et que malgré le fait d'avoir sollicité la municipalité, ils sont restés sans réponse. Monsieur le maire indique que messieurs Brat ont été reçus de nombreuses fois et ils ont eu toutes les réponses des services. Deux lots sont déjà vendus.

Bernard Jacquoletto parle de la résidence du Pontet, car il semblerait qu'ils n'aient reçu aucune réponse.

Monsieur le maire confirme que si et que le dossier est suivi par les services de la mairie et par Roannaise de l'Eau.

Bernard Jacquoletto explique que les personnes rencontrées avaient essayé de les contacter à la mairie et n'ont pas trouvé d'adresses mails sur le site de la ville et demande à figurer sur le site en tant qu'élus.

Monsieur le maire rappelle que si un citoyen contacte les services de la mairie pour répondre à des problèmes, ce n'est pas Bernard Jacquoletto qui pourra le résoudre.

Bernard Jacquoletto en convient, mais remarque que si les concitoyens n'obtiennent aucune réponse, ils se tournent vers les élus de l'opposition.

Monsieur le maire demande de lui communiquer le nom de la personne qui lui a dit cela, car il estime que c'est de la malhonnêteté intellectuelle, de dire que la municipalité ne suit pas le dossier. Il pense que cela va faire plaisir aux services et à Roannaise de l'eau.

Bernard Jacquoletto s'étonne de la demande du maire alors que lors d'un précédent conseil municipal, le reproche lui avait été fait de livrer en conseil municipal, le nom d'une personne.

Il demande quelles sont les avancées sur ce dossier.

Monsieur le maire rappelle qu'il n'a pas de demande écrite de cette personne. Il demande que ce citoyen fasse une demande écrite ou un rendez-vous afin de le recevoir.

Bernard Jacquoletto répond qu'il transmettra le dossier au maire.

Monsieur le maire explique qu'il ne veut pas que ce soit Bernard Jacquoletto qui adresse le dossier, mais le citoyen concerné.

Bernard Jacquoletto confirme que le dossier a déjà été envoyé en mairie, mais le citoyen n'a eu aucune réponse.

Monsieur le maire réitère son souhait que cette personne transmette sa demande en mairie et il sera reçu. Il ne souhaite pas travailler avec Bernard Jacquoletto comme intermédiaire.

Catherine Zappa souligne que sur le site internet, sous chaque photo des membres du conseil municipal, figure l'adresse mail des élus. Elle demande dans quelle mesure en tant que conseillers d'opposition, ils ne peuvent pas avoir leur adresse mail.

Monsieur le maire indique que ce sera fait et qu'il comprend mieux le pourquoi de cette intervention.

Catherine Zappa rappelle que les élus de l'opposition représentent près de 2 000 voix sur Riorges, ce n'est pas anodin et indique que Monsieur le maire a tenu le même discours pendant 6 ans, elle estime que les élus de l'opposition représentent une partie des Riorgeois.

Monsieur le maire aimerait qu'elle ne recommence pas à pleurer.

Catherine Zappa réplique que ce n'est pas le cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la convention de participation des constructeurs en ZAC à conclure avec la SAS Fred Immo (parcelle BD 489 a – lot A)

19 - Convention de participation des constructeurs en ZAC - Ville de Riorges - SAS FRED IMMO - Parcelle BD 489 (b)

Rapporteur : Eric MICHAUD, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et du logement.

Vu l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme définissant les conditions dans lesquelles le constructeur qui entend édifier un projet sur un terrain compris dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) n'ayant pas fait l'objet d'une cession ou d'une location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, participe au coût d'équipement de la zone ;

Vu la ZAC « Pontet 2010 », ayant été créée par arrêté en date du 15 décembre 2005, visé en Sous-Préfecture le 06 janvier 2006 ;

Vu le projet de la société par actions simplifiée FRED IMMO de construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée BD 489 b (LOT B), d'une contenance de 405 m², sise Rue des Noyers, et faisant partie de la ZAC du Pontet 2010 ;

Considérant que la parcelle BD 489 (b) est issue de la déclaration préalable n°42184 26 08024 déposée le 16 février 2026 par Monsieur Julien BRAT (société COBRA) en vue de la création de deux lots à bâtir (BD 489 a et BD 489 b) et ayant fait l'objet d'un arrêté favorable avec prescriptions en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que la parcelle BD 489 est elle-même issue de la déclaration préalable n°42184 24 V8213 déposée le 10 octobre 2024 par Monsieur Julien BRAT (société COBRA) en vue de la création de cinq lots à bâtir et ayant fait l'objet d'un arrêté favorable avec prescriptions en date du 05 novembre 2024 ;

Considérant le projet de convention de participation des constructeurs en ZAC entre la commune de Riorges, l'aménageur de la ZAC « Pontet 2010 » et la SAS FRED IMMO ;

Considérant que ce projet de convention prévoit un montant de participation en ZAC d'un montant de 1 620 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, la convention de participation des constructeurs en ZAC à conclure avec la SAS Fred Immo (parcelle BD 489 b – lot B).

20 - Amélioration des performances de tri - Convention CITEO "Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" - Convention financière précisant les conditions de coordination du projet CITEO et les modalités de répartition des financements entre Roannais Agglomération et les communes ayant candidaté à l'Appel à Projet Tri Hors Foyer - Approbation

Rapporteur : Jean-Luc REYNARD, adjoint au maire en charge des parcs et paysages, de la mobilité et de la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant que la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, que le tri et la collecte séparée des déchets issus de la consommation courante dans les Établissements Recevant du Public sont rendus obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que CITEO a publié un Appel à Projets visant à accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte et permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade et pris en charge par les services propreté ou le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ;

Considérant que les communes de Ambierle, Changy, Combre, La Pacaudière, Le Coteau, Lentigny, Mably, Montagny, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Perreux, Renaison, Riorges, Roanne, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Villerest ont manifesté leur volonté de répondre à l'Appel à Projets de CITEO en déposant un dossier de candidature groupé avec Roannais Agglomération ;

Considérant que le groupement de Roannais Agglomération et des communes de Ambierle, Changy, Combre, La Pacaudière, Le Coteau, Lentigny, Mably, Montagny, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Perreux, Renaison, Riorges, Roanne, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Martin-d'Estreux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Villerest est lauréat de l'Appel à Projet de CITEO « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » ;

Considérant que la sélection de la candidature de Roannais Agglomération et des communes précitées doit être formalisée à travers la signature d'une convention avec CITEO ;

Considérant que la signature de la convention avec CITEO permet à Roannais Agglomération et aux communes membres d'obtenir des soutiens financiers d'un montant total de 456 840 € pour le déploiement du tri hors foyer sur l'espace public et au sein des Etablissements Recevant du Public ;

Considérant que CITEO ne traitera qu'avec uniquement, Roannais Agglomération, désigné responsable de la coordination du projet « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » ;

Considérant qu'en sa qualité de responsable de la coordination du projet, Roannais Agglomération percevra les soutiens financiers de CITEO attribués à la commune de Riorges et procèdera au reversement des soutiens financiers perçus pour la commune à la commune ;

Considérant que cela nécessite également de formaliser les conditions de coordination entre Roannais Agglomération et la commune dans une convention financière ayant pour objet de préciser les modalités de répartition de financements entre les parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer ;

Interventions :

Monsieur le maire indique qu'il s'agit du déploiement des poubelles double flux, financé par Roannais Agglomération.

Jean-Luc Reynard précise que cela a un coût important pour la commune, mais pour éviter l'investissement de nouvelles corbeilles, les services reconvertissent en interne au maximum les corbeilles existantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la convention avec CITEO "Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer".

21 - Convention de partenariat - Campagne de fleurissement et cadre de vie dans la Loire - Approbation

Rapporteur : Jean-Luc REYNARD, adjoint au maire en charge des parcs et paysages, de la mobilité et de la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 mettant en place, à titre expérimental, le mécénat de compétences dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 ;

Vu l'Agence de Développement Touristique « Loire Tourisme », association loi de 1901, dont l'objectif vise l'accompagnement des communes dans leur démarche pour l'obtention du label « Ville et Villages Fleuris » ;

Considérant que la convention de partenariat initialement signée avec cette association en date du 13 juin 2023 arrive à échéance ;

Considérant que la commune de Riorges souhaite poursuivre son partenariat avec « Loire Tourisme », il convient donc de souscrire une nouvelle convention de partenariat portant sur la campagne de fleurissement et cadre de vie dans la Loire, afin de définir les missions, les modalités de participation et les engagements des parties ;

Considérant que la commune de Riorges, s'appuyant sur du personnel exerçant la responsabilité de chef de service dans le domaine des espaces verts ; s'engage à mettre à disposition de l'association, Loire Tourisme, Monsieur Marc CHAMPAULT, responsable du service Parcs et Paysages durables, afin qu'il puisse participer à la mission « fleurissement et cadre de vie de la Loire » conformément à la convention ;

Considérant que ladite convention est établie pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2026 et qu'elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction par période successive d'un an, sans que la durée totale n'excède trois ans ;

Jean-Luc Reynard précise que Riorges est labellisée 3^{ème} fleurs et informe l'assemblée que la Copley viendra avec ses agents le 20 mai prochain, pour une séance de formation pour la végétalisation des cimetières. Ils ont remarqué que le cimetière de Riorges était particulièrement beau et bien réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la convention de partenariat « Campagne de fleurissement et cadre de vie dans la Loire » avec l'agence de développement Loire Tourisme.

22 - Avenant à la convention de mise à disposition des jardins familiaux du Pré des Sœurs conclu avec l'association "Les jardiniers du Pré des Sœurs"

Approbation de l'avenant n°1

Rapporteur : Daniel CORRE, conseiller municipal délégué en charge des jardins familiaux et de la commission de sécurité.

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2025, approuvant la convention de mise à disposition des jardins familiaux du Pré des Sœurs et la charte de fonctionnement qui ont été signées en date du 26 mai 2025 avec l'Association « Les jardiniers du Pré des Sœurs » ;

Considérant la diminution du nombre de demandes pour l'attribution d'un potager au sein des jardins familiaux du Pré des Sœurs ;

Considérant la nécessité d'adapter les conditions d'exploitation des jardins potagers,

Considérant que la commune accepte de réduire la superficie de l'exploitation actuelle (34 235 m²) ainsi que le nombre de jardins cultivés, en supprimant sur une période de trois années à compter de cette année 2026, une surface totale de 4 200 m², ramenant la superficie totale de la parcelle exploitable à 30 035 m² à compter de l'année 2028 ;

Considérant ainsi la possibilité de réorganiser l'affectation des emplacements en libérant une partie de la parcelle, il est proposé de conclure un avenant à la convention initiale afin d'approuver ces modifications, lesquelles s'échelonneront sur trois années à compter de cette année 2026 ;

Considérant que l'avenant permettra d'une part, d'organiser la relocalisation des jardins sur la partie haute de la parcelle, garantissant ainsi des conditions de jardinage optimales (exposition au soleil et proximité du Beal) et d'autre part, diminuer au cours de ces trois prochaines années la redevance annuelle calculée sur la base d'un prix au mètre carré exploité ;

Considérant que l'avenant ne modifie que la superficie exploitable des jardins familiaux du Pré des Sœurs et, que les autres dispositions et conditions prévues dans la convention initiale et dans la charte de fonctionnement des jardins familiaux restent inchangées et prévalent en cas de contestation ;

Considérant que l'avenant est consenti et accepté sur la durée initiale de la convention signée en date du 26 mai 2025, il prendra effet à compter du 15 mai 2026 pour se terminer le 30 juin 2030 ;

Interventions :

Bernard Jacquoletto demande si cette réduction est due à une baisse des jardiniers.

Monsieur le maire répond par l'affirmative mais indique aussi, qu'il y a des parcelles moins intéressantes que d'autres et des cabanes en mauvais état.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la réduction de la superficie du jardin du Pré des Sœurs.

4 - PATRIMOINE-VOIRIE-RÉSEAUX ET DÉPLACEMENTS

23 - Restructuration des vestiaires Galliéni - Approbation avenant n° 1 au lot N°17.

Rapporteur : Romain GRAFFIGNE, conseiller municipal délégué en charge du patrimoine.

Vu le code de la commande publique et son article R.2194-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2025 approuvant les marchés pour les travaux de restructuration des vestiaires Galliéni et notamment le lot 17 : électricité courants faibles VMC passé avec la société ROCHARM de PONT-TRAMBOUZE (69470) ;

Considérant qu'après les premiers travaux de restructuration des vestiaires, il est apparu que le contrôleur technique, la société SOCOTEC, a formulé en cours d'exécution plusieurs demandes complémentaires ayant conduit à des travaux supplémentaires.

Le présent avenant porte principalement sur la modification du système d'alarme incendie et de l'éclairage de sécurité. Ces équipements couvriront désormais à la fois la salle du Grand Marais et le gymnase. Cette évolution a nécessité le passage à une centrale incendie de type 2B, entraînant des adaptations techniques et des modifications des installations initialement prévues ;

Considérant que le montant initial du lot n°17 s'élève à 104 060 € HT soit 124 872 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont chiffrés à un montant de 10 500 € HT soit 12 600 € TTC ;

Considérant que le montant du marché initial du lot n°17 et de l'avenant n°1 s'élève à 114 560 € HT soit 137 472 € TTC (+ 10,09 %) ;

Considérant que les autres clauses du contrat restent inchangées.

Monsieur le maire précise que l'inauguration aura lieu le samedi 30 mai 2026 à 11h.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, l'avenant n° 1 au lot n° 17 avec la Sté Rocharm.

24 - Restructuration de la chaufferie Groupe scolaire de Beaucueil

Rapporteur : Romain GRAFFIGNE, conseiller municipal délégué en charge du patrimoine.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant que dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux il convient de faire la restructuration de la chaufferie au groupe scolaire de Beaucueil.

Considérant que le marché comporte un lot unique.

Considérant que l'estimation des travaux pour cette opération est de 160 000 € TTC.

Considérant qu'à l'issue de la consultation 3 plis ont été remis.

Considérant que la commission spéciale des offres, réunie le 9 avril 2026, a classé les offres et donné un avis favorable pour retenir la société DALKIA située à St Etienne pour un montant de 166 397,33 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le marché se rapportant à la restructuration de la chaufferie du Groupe scolaire de Beaucueil avec l'entreprise DALKIA.

5 - VIE SCOLAIRE-ENFANCE-JEUNESSE

25 - Approbation chantiers éducatifs 2026

Rapporteur : Isabelle BERTHELOT, première adjointe en charge de la santé, des solidarités et de la jeunesse.

Vu les articles D 4153 – 1 à D 4153 – 7, D 4153 – 13, L 4153 – 1 à L 4153 – 9 et suivants du code du travail relatif aux jeunes travailleurs,

Vu la circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999,

Vu l'article L. 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant que la Ville de Riorges organise depuis 2003, des chantiers éducatifs dont l'objectif est :

- d'offrir aux jeunes l'accès à des travaux simples afin de percevoir un salaire pour financer un projet individuel ou collectif ;
- de permettre aux jeunes de faire l'apprentissage du travail.

Les chantiers portent sur les activités suivantes :

- entretien du domaine communal ;
- aide à la mise en place de manifestations ;
- aide à l'animation en accueil de loisirs ;
- aide aux personnes âgées en service restauration.

Les jeunes qui participent à ces activités sont sélectionnés par une équipe de recrutement et de suivi. Cette équipe comprend :

- l'association intermédiaire Sésame ;
- le Conseil Départemental de la Loire ;
- le centre social de Riorges ;
- l'Espace 2 M Mission Locale du Roannais ;
- la Sauvegarde 42 ;
- la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- la Maison d'Enfants à Caractère Social du Pontet ;
- Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Vers l'Avenir » ;
- les services de la ville de Riorges.

Considérant que la ville de Riorges a l'intention d'organiser de nouveaux chantiers en 2026, sur les activités précédemment citées et que pour mener à bien cette action il convient de solliciter une participation financière du Département et passer une convention tripartite avec ce dernier et l'association Sésame pour promouvoir ensemble le dispositif "chantiers éducatifs".

La demande faite au Département permet la prise en charge de 302 heures de rémunération des bénéficiaires.

Considérant que la convention proposée par le Département aux communes ligériennes engagées dans le dispositif, fixe un coût horaire d'un montant de 20,20€ versés aux associations intermédiaires assurant le portage salarial. Ce coût est financé à 50 % par chacune des collectivités, soit 10,10€ de l'heure.

Considérant que Sésame, l'association intermédiaire du territoire, se déclare en déficit sur le dispositif et augmente son taux de facturation à 22,00€ de l'heure pour les chantiers éducatifs de cette année et demande aux communes d'assurer ce surcoût de 1,80€, la part financée par le Département restant identique.

Au regard de ces critères, le budget prévisionnel 2026 de l'opération est ainsi établi :

- participation Département pour 302h d'après la convention :	3 050.00 €
- participation Ville de Riorges pour 302h d'après convention :	3 050.00 €
- surcoût de facturation Sésame assuré par la Ville :	544.00€
- personnel encadrement Ville de Riorges :	<u>2 800,00 €</u>
- soit au total :	9 443.80 €

Ce budget correspond à 6 postes occupés.

Les chantiers réalisés ne doivent en aucun cas relever du secteur marchand. Il s'agira principalement de travaux nécessitant une importante quantité de main d'œuvre.

Tous les travaux nécessitant une quelconque qualification par la nature de l'activité ou des produits et engins que l'on doit manipuler, sont proscrits.

Le Département assure la validation technique des chantiers.

La commune de Riorges assure l'encadrement des jeunes et organise les chantiers éducatifs en s'appuyant sur l'association Sésame qui souscrit les contrats de travail et assure la gestion administrative de l'opération.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera fourni au terme de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la convention avec Sésame et le Département de la Loire, dans le cadre de l'organisation des chantiers éducatifs.

7 - VIE ASSOCIATIVE ET ACTION CULTURELLE

26 - Avenant à la convention de coproduction de la soirée intitulée "La Bambûche de la mère Noël" organisée en décembre 2025, dans le cadre des Mardi(s) du Grand Marais et en partenariat avec les associations Le Zèbre Etoilé et Lez'Arts d'Ailleurs.

Rapporteur : Karima LEFAURE, adjointe au maire en charge de l'action culturel.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2025 autorisant le maire à signer une convention de coréalisation pour l'organisation d'une soirée intitulée « La Bambûche de la mère Noël » ayant eu lieu le vendredi 19 décembre 2025,

Considérant que la convention envisageait un bilan financier à l'issue de la soirée,

Considérant que les dépenses constatées d'un commun accord pour la coproduction s'établissent à 13 265€ réparties comme suit :

- Pris en charge par la Ville de Riorges : 9 060€
- Pris en charge par l'association Le zèbre étoilé : 3 336€
- Pris en charge par l'association Léz'arts d'ailleurs : 869€

Considérant que les recettes constatées s'établissent, quant à elle, à 7 649€ réparties comme suit :

- Perçues par la ville de Riorges : 4 210€
- Perçues par l'association Le Zèbre Etoilé : 3 439€

Considérant qu'il ressort donc que le résultat de la coproduction dégage un résultat négatif de - 5 616€.

Il convient donc, conformément à la convention initiale, que l'association Le Zèbre Etoilé reverse à la Ville de Riorges la somme de 371€ sur présentation d'une facture établie par la ville et 523€ à Lez'arts d'Ailleurs sur présentation d'une facture établie par l'association Lez'arts d'Ailleurs.

Interventions :

Stéphane Patin demande si le déficit qui est en augmentation est dû à une baisse de fréquentation de la manifestation.

Véronique Mouiller précise que c'est une soirée qui fonctionne toujours bien, et indique que ce n'est pas un problème de fréquentation, c'est surtout que la commune y met beaucoup de moyens. Stéphane Patin a constaté qu'il y avait des recettes inférieures cette année.

Véronique Mouiller souligne que dans les conventions, il y a toujours une répartition des coûts et des recettes ; c'est indexé sur les pourcentages de répartition.

Elle précise qu'elle n'a pas les chiffres exactes de fréquentation sous les yeux, mais ceux-ci leur seront communiqués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'avenant à la convention de coréalisation qui a été signée avec les associations Le Zèbre étoilé et Lez'arts d'Ailleurs dans le cadre de la soirée intitulée « La bambûche de la mère Noël.

27 - Convention à passer avec la société ENEDIS pour la décoration d'un poste de distribution publique d'électricité

Rapporteur : Cédric SCHÜNEMANN, conseiller municipal.

Vu le CGCT, notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4 et L 2121-29 ;

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité passé entre la société ENEDIS, qui exploite les postes de distribution publique HTA/BT, et le SIEL (Syndicat intercommunal d'électrification de la Loire), propriétaire des réseaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2026 ayant approuvé une convention avec ENEDIS pour la réalisation d'un premier projet d'embellissement d'un poste de distribution électrique en 2026 ;

Considérant qu'ENEDIS a fait de la diversité une de ses valeurs d'entreprise et soutient à ce titre les projets des collectivités locales de la Loire œuvrant dans le champ de la solidarité, de la cohésion et de la lutte contre les discriminations ;

Considérant que les postes de distribution implantés sur le territoire de la commune, méritent, pour certains, des travaux d'embellissement pour mieux les intégrer, dans le paysage urbain ;

Considérant qu'ENEDIS a souhaité pouvoir soutenir la réalisation de deux projets d'embellissement sur l'année 2026 ;

Considérant la réussite du projet réalisé en 2025 par l'artiste muraliste Julien Lachaize, membre de l'association culturelle riorgeoise L'APArt ;

Il est proposé de faire réaliser cette année un 3^{ème} projet d'embellissement de poste de distribution électrique par l'artiste Julien Lachaize, concernant le poste référencé « ZI Beaucueil » et situé à l'angle des rues Louise Michel et Clément Ader, choisi d'un commun accord avec ENEDIS.

Pour ce faire, une convention est à passer, dans les mêmes termes que celle approuvée lors de la séance du 5 mars 2026 et permettant le versement d'une aide financière de 500 € de la part d'ENEDIS pour la réalisation du projet.

Il est précisé que l'artiste échangera avec le Conseil Municipal Enfant pour expliquer son travail à partir des esquisses réalisées pour les deux postes de distribution à décorer en 2026. La réalisation des fresques sera aussi l'occasion de faire travailler avec l'artiste des jeunes participant au dispositif argent de poche porté par le service jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, la convention avec Enedis pour l'embellissement d'un poste de distribution situé à l'angle des rues Louise Michel et Clément Ader.

8 - PERSONNEL COMMUNAL

28 - Composition du comité social territorial

Rapporteur : Nabih NEJJAR, adjoint au maire en charge des ressources humaines, des finances et de la sécurité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 04/02/2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 133 agents, soit 69 femmes et 64 hommes

Considérant que lorsque les effectifs sont compris entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que les agents de la Ville de Riorges seront appelés à élire leurs représentants au Comité social territorial le 10 décembre 2026,

Considérant que le Comité social territorial est compétent pour l'examen des questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, ainsi qu'aux conditions de travail,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, le nombre de représentants du personnel et de la collectivité, après consultation des organisations syndicales,

Conformément aux échanges intervenus avec les organisations syndicales représentées au CST ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la composition du CST.

29 - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Nabih NEJJAR, adjoint au maire des ressources humaines, des finances et de la sécurité.

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/02/2026,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026 et que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,

Afin d'être en mesure de procéder aux avancements de grade suite à l'établissement du tableau d'avancement 2026 ;

Interventions :

Bernard Jacquoletto demande pourquoi figure dans le tableau des effectifs 3 postes de policiers municipaux.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'emplois budgétaires et non d'emplois pourvus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la modification du tableau des effectifs.

Questions écrites :

Concernant les questions posées par écrit en date du 27 avril 2026, par les élus de l'opposition, Monsieur le maire souhaite répondre à chacune des interrogations :

- Concernant le projet d'implantation de la Roannaise de l'eau à Riorges, pouvez-vous nous dire quelles seront les modifications d'urbanisme du PLU à prendre en compte pour la réalisation de ce bâtiment, avez-vous planifier un plan de circulation pour limiter les nuisances au niveau des riverains ?

Le zonage en place permet la construction du siège de Roannais de l'Eau, donc aucune modification nécessaire (réf : art AU 2 du règlement modification N° 5 du PLU – occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières.)

- Avez-vous un projet à court terme de construction de bâtiment pour remplacer les Algecos de la cantine scolaire de Beaucueil ?

Monsieur le maire précise qu'à Beaucueil ce ne sont pas des algécos qui ont été implantés, mais des bâtiments modulaires très isolés et étudiés acoustiquement bénéficiant d'une climatisation réversible. Ce sont des locaux de qualité. Les coûts étant très importants, il n'y a pas de projet à court terme pour construire un nouveau restaurant scolaire.

- Comptez-vous modifier les horaires de l'éclairage public dans les prochains jours ?

Monsieur le maire indique que le sujet a déjà été abordé plusieurs fois. Il souligne que le chantier va débuter en juin, pour une durée d'environ 18 mois et ils commenceront au Pontet. Tous les points lumineux seront en led, 94 armoires seront modifiées et l'éclairage public sera mis en route toute la nuit, au fur et mesure par quartier pour générer rapidement des économies.

La nouvelle programmation est la suivante :

100 % du coucher du soleil à 21h

Abaissement à 30 % jusqu'à minuit, puis 20 % de 0h à 5h30 et enfin retour à pleine puissance

100 % jusqu'au lever du jour.

Monsieur le maire informe l'assemblée des prochaines dates des conseils municipaux :

- Mercredi 17 juin 2026 à 20h (présence du CME) puis début du conseil municipal à 20h30
- Jeudi 17 septembre 2026 à 20h30
- Mercredi 4 novembre 2026 à 20h30
- Jeudi 10 décembre 2026 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h54.

La secrétaire de séance,
Karima LEFAURE